

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 16/03/2015

### **RSA - Mise à jour du montant admis en déduction au titre des frais réels s'agissant des frais de déplacement, dont le barème kilométrique, et des frais de repas**

---

#### **Séries / Divisions :**

RSA - BASE , BAREME

#### **Texte :**

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les montants admis en déduction des traitements et salaires au titre des frais réels sont mis à jour s'agissant :

- des frais de déplacement. Le barème kilométrique applicable pour l'imposition des revenus 2014 et fixé par l'[arrêté du 26 février 2015](#) est ainsi revalorisé de 0,5 %, comme le barème de l'impôt sur le revenu.

- des frais de repas. Pour l'imposition des revenus 2015, ces montants sont revalorisés de 0,9 %, conformément au taux prévisionnel d'inflation fixé en annexe du projet de loi de finances pour 2015.

#### **Actualité liée :**

X

#### **Documents liés :**

[BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#) : RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés - Déduction des frais réels - Frais de déplacement et frais de repas

[BOI-BAREME-000001](#) : BAREME - RSA - BNC - Barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés

#### **Signataire des documents liés :**

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale